

AAPPMA de DAOULAS

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

L'utilisation des lunettes polarisées est interdite.

Article 2 :

Le wading est interdit.

Article 3 :

Jours interdits

1 - Du 15 mai à la coupe des foins, interdiction de pénétrer dans les prairies fauchables.

2 - Le jour de la grande journée de nettoyage. ?

Article 4 :

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

1 - Sur la Mignonne :

- Secteur situé sur la commune de Daoulas, délimité à l'amont par la passe à poisson (incluse) , à l'aval par le coté ouest du pont Valy, correspondant à l'embouchure.

- Le camp des naturistes.

- Le bief de Beuzidou.

2 - Sur le Jopic :

- Le bief du Moulin Neuf (Rumengol)

3 - Sur le Camfrou :

- Le bief de Bodrézal.

Article 5 :

Pour tout détenteur des taxes piscicoles, l'adhésion à l'AAPPMA de DAOULAS emporte l'obligation de se conformer, quant à l'exercice de la pêche, au règlement intérieur de l'AAPPMA où ont été acquises les taxes piscicoles.

4 Etang Moysan - D^{as} - bief et canaux de fuite - (A.M.)

Article 6 :

Infractions au règlement intérieur

Tout sociétaire ou pêcheur opérant sur le domaine de l'association au titre de la réciprocité ainsi que les titulaires de cartes vacances s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'AAPPMA de DAOULAS sur l'ensemble de sa zone d'influence.

Toute infraction à ce règlement ainsi qu'à la réglementation relative à la police de la pêche est passible d'une demande de réparation civile au moins égale à 3 fois le montant de la cotisation statutaire. L'AAPPMA se réservant également le droit d'engager des poursuites pénales.

En cas de récidive le contrevenant sera interdit de pêche sur le territoire de l'AAPPMA pour une durée de 1 an minimum.

Article 7

Toute contestation ou litige relatif à ce règlement intérieur ou à son application devra être formulé par écrit au siège de l'association.